

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

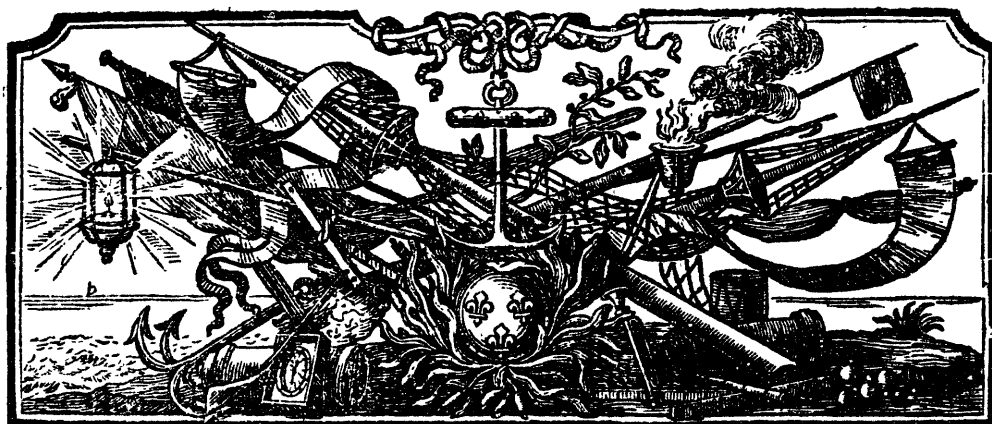
L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolorations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x				18x				22x			26x			30x		
12x	16x	20x	24x	28x	32x														



S.F.S. 1785 II

A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

*Portant à Cinq livres par quintal, la taxe imposée sur la
Morue de Pêche Étrangère, qui sera importée aux Îles
de l'Amérique du Vent & sous le Vent.*

Du 25 Septembre 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L'EXPÉRIENCE ayant fait sentir la nécessité de procurer aux Noirs des Îles du Vent, une subsistance assurée dans la concurrence de la Morue de Pêche étrangère, avec celle de la Pêche françoise, il avoit été d'abord établi une taxe de *Huit livres* par quintal, ensuite une de *Cinq livres* seulement, sur l'introduction qui y seroit faite de cette denrée par l'Étranger, afin de compenser, autant qu'il seroit possible, la différence des prix de l'une & de l'autre fournitures: dès-lors

le Roi ayant reconnu qu'il convenoit d'autoriser la même concurrence à Saint - Domingue, en réduisant néanmoins à un taux plus foible la taxe qui seroit imposée à l'importation étrangère dans ses diverses colonies d'Amérique, Sa Majesté, par arrêt de son Conseil du 30 août 1784, a permis à l'Étranger d'y introduire de la Morue sèche, uniquement par les Ports d'entrepôt désignés, à la charge de payer un droit de *Trois livres* tournois par quintal, dont le montant seroit réversible en Primes d'encouragement pour l'introduction de la Morue & du Poisson salés, provenant de la Pêche Nationale. Ces dispositions successives avoient été mesurées sur les produits de cette dernière, qui n'offroient, en sus de la consommation du royaume, que de modiques excédans; mais les accroissemens sensibles qu'elle a pris depuis le retour de la paix, l'émulation qui règne à cet égard parmi les Armateurs de plusieurs Ports du royaume, l'espoir de parvenir dans peu à des résultats encore plus satisfaisans, s'ils étoient excités par les efforts du Gouvernement même; tous ces motifs ont déterminé Sa Majesté à faciliter, par de nouveaux avantages, le débouché des Morues de Pêche française dans ses colonies du Vent & sous le Vent. En conséquence, Elle vient, par arrêt de son Conseil du 18 de ce mois, d'élever jusqu'à *Dix livres* par quintal, la Prime qu'Elle veut bien accorder à l'importation des Morues de Pêche Nationale dans les Îles; mais Elle a jugé en même temps qu'il étoit indispensable de rétablir la taxe de *Cinq livres* par quintal, sur l'importation qui aura lieu à l'avenir auxdites Îles par l'Étranger, dans la confiance où Elle est qu'il en résultera le double effet de multiplier les armemens des Négocians François pour la Pêche, & au moyen du versement du produit de ladite taxe en son Trésor Royal, de soulager ses finances d'une partie des sacrifices qu'Elle s'est imposés. A quoi voulant pourvoir; Oûi le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du présent arrêt dans les colonies de l'Amérique du Vent & sous le Vent, il sera perçu *Cinq livres* tournois par quintal de Morue & Poisson salés, qui seront introduits par l'Étranger dans les Ports d'entrepôt desdites Colonies, indépendamment des droits locaux, établis ou à établir; dérogeant, Sa Majesté, quant à ce, à l'article V de l'arrêt de son Conseil du 30 août 1784; le produit dudit droit de *Cinq livres*, sera versé chaque année au Trésor Royal, pour être employé d'autant, au complètement de la Prime de *Dix livres* accordée par Sa Majesté, en l'arrêt de son Conseil du 18 de ce mois, par quintal de Morues sèches, provenant de la Pêche Françoisse, qui seront importées auxdites Colonies.

I I.

LES Capitaines des Navires qui porteront leurs Morues directement des Îles Saint - Pierre, & Miquelon, ou autres lieux de la Pêche, auxdites Îles, ne pourront s'introduire que par les Ports d'entrepôt seulement, en conformité des articles X, XI, XII, XIII & XIV de l'arrêt du Conseil du 30 août 1784; & à la charge d'observer les formalités & conditions y prescrites.

I I I.

ENJOINT Sa Majesté aux Gouverneurs généraux & Intendants ou Ordonnateurs desdites Colonies, de procéder incessamment à la confection d'un Tarif modéré pour les vacations des Officiers des sièges d'Amirauté, chargés des vérifications & expéditions ordonnées par les articles IV, V & VI de l'arrêt de son Conseil du 18 de ce mois, lequel arrêt demeurera annexé au présent, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. Ledit Tarif sera adressé au Secrétaire d'État, ayant le département de la Marine & des Colonies, pour être approuvé par Sa Majesté à l'y la lieu, & néanmoins

4

exécuté par provision, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

MANDE Sa Majesté, à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, & aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans particuliers, Intendans, Commissaires généraux, Ordonnateurs & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exécution du présent arrêt. Mande pareillement Sa Majesté, aux Conseils & Tribunaux supérieurs des colonies françoises de l'Amérique, de procéder à l'enregistrement d'icelui, pour être lû, publié & affiché par-tout où besoin sera.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Cloud le vingt-cinq septembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé* LE M.^{AL} DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE,
*Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant
général pour le Roi en sa province de Bretagne.*

VU l'arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & des autres parts, à nous adressé : MANDONS à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter, chacun en droit foi, suivant sa forme & teneur; & ordonnons aux Officiers des Amirautés de le faire enregistrer aux greffes de leurs Sièges, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera. FAIT à Vernon, le trente septembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé* L. J. M. DE BOURBON.
Et plus bas, Par Son Altesse Sérénissime.

Signé PÉRIER.